



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice et du sport
Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

Direction de la sécurité, de la justice
et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03
www.fr.ch/dsjs

Commission nationale de prévention de la
torture
Monsieur le Vice-Président
Urs Hepp
Schwanengasse 2
3003 Berne

Réf: 2024-DSJS-114/dp
T direct: +41 26 305 14 03
Courriel: dsjs@fr.ch

Par mail : info@nkvf.admin.ch

Fribourg, le 24 juin 2024

Rapport au Conseil d'Etat du Canton de Fribourg concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) dans les postes de la Police cantonale de Fribourg des 5 et 26 septembre 2023

Monsieur le Vice-président,

Par courrier du 23 avril dernier, vous nous avez soumis le rapport de la CNPT relatif aux visites par la CNPT des postes de la Police cantonale fribourgeoise les 5 et 26 septembre 2023, et nous vous en remercions.

Nous saisissons la possibilité qui nous est offerte de nous déterminer sur son contenu et avons ainsi le plaisir de vous transmettre ci-dessous notre prise de position.

1. Préambule

La Police cantonale fribourgeoise se veut respectueuse des droits humains, apprenante et transparente en ce qui concerne ses gestes métiers et ses processus de travail. Elle entend également garantir à ses collaboratrices et collaborateurs un cadre de travail adéquat, sûr et basé sur la confiance. Elle doit pouvoir travailler efficacement, tout en maîtrisant ses coûts.

Sur cette base, nous accueillons le rapport de la CNPT avec un mélange d'ouverture et de désabusement. En effet, certaines propositions relèvent simplement d'un idéal impossible à atteindre, que ce soit pour des raisons techniques, tactiques, judiciaires ou déontologiques.

Il s'agit de faire la part des choses entre ce qui doit être corrigé, ce qui pourrait l'être dans un délai à convenir et, finalement, ce qui relève d'un idéal correspondant certes à nos valeurs, mais difficile voire impossible à mettre concrètement en œuvre sans changer le sens et l'objectif du travail de la police.

2. Remarques générales

Comme le relève le rapport transmis, « *la délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec les personnes détenues au moment de sa visite. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée très bonne* ».

Ce sentiment de collaboration n'est que partiellement partagé. En effet, nos cadres et nos collaboratrices et collaborateurs œuvrent du mieux qu'ils le peuvent avec les moyens dont ils disposent. Aussi, le rapport laisse un sentiment de jugement, parfois moralisateur, plutôt que celui d'une analyse constructive effectuée dans un esprit de collaboration.

Une lecture détaillée de celui-ci permet toutefois de nuancer le sentiment que « rien ne fonctionne » et de dégager des pistes d'amélioration.

3. Eléments à retenir

3.1. Mesures pouvant être mises en œuvre à court terme

La police cantonale rejoint la CNPT au sujet des remarques ci-après et entend mettre en œuvre les mesures d'amélioration sous réserve des ressources disponibles.

Remarques préliminaires et cellule de maintien

Pt. 7 « La police cantonale ne dispose pas d'un registre ou d'un système informatique permettant un aperçu instantané du nombre de personnes détenues dans les différents postes de police du canton. La Commission a également constaté que certains documents, en particulier les formulaires d'arrestation provisoire, étaient généralement rédigés manuellement puis scannés ou copiés dans le système informatique. Une revue partielle des formulaires a permis de constater qu'il y a parfois des discrédances entre la version papier et la version électronique. La Commission estime que le manque de traçabilité est un frein à la transparence. »

Pt. 42 « Enfin, la Commission recommande de consigner tout placement en cellule de maintien et sa durée dans un registre spécifique. »

Chaque arrestation provisoire fait l'objet d'un document ad hoc permettant de garantir l'application du droit en la matière. La nécessité d'un système informatique de suivi des privations de liberté a déjà été identifiée par la Police cantonale et un projet va être initié courant 2024 afin d'y remédier. La solution informatique mise en place permettra également d'assurer le suivi des placements en cellule de maintien.

Pt. 63 « La Commission recommande de tenir un registre de constats de lésions traumatiques (y compris les rougissements de la peau autour des poignets) et de systématiquement documenter les blessures des personnes détenues. Elle rappelle que les constats et rapports doivent être systématiquement transmis à l'autorité indépendante compétente. »

Le formulaire d'arrestation provisoire prévoit une évaluation en sept points de l'état physique ou psychique de la personne retenue. Le point n°5 indique si des blessures apparentes ont été, ou non, constatées. Ce formulaire fait partie intégrante du dossier. Les éléments de détails pourront également être consignés, à titre du registre demandé, dans la solution informatique précitée.

Salles d'audition

Pt. 43 « La Commission recommande de retirer la boucle métallique de toutes les tables d'audition. »

Ces boucles seront retirées au plus tard à la fin de l'année 2024.

Transport

Pt. 25 « La Commission rappelle que les personnes transportées dans un fourgon cellulaire ne devraient faire l'objet d'aucune entrave. Si exceptionnellement, un recours aux entraves s'avère nécessaire, alors les personnes concernées ne devraient en aucun cas être menottées dans le dos pour éviter tout risque de blessures durant le transport. »

L'apposition des menottes, tout comme d'autres mesures de contrainte telles que la fouille, répond également au principe de la proportionnalité. Pour les transports en fourgons cellulaires, les mains sont placées à l'avant lorsque la personne est menottée. S'agissant des voitures de police, les menottes peuvent être placées à l'arrière en raison du risque lié à la conduite d'un véhicule (agression du conducteur).

Bien qu'il s'agisse de garantir la sécurité, l'apposition des menottes n'est donc pas systématique et fait l'objet d'une analyse afin de déterminer le bien-fondé de la mesure. Un rappel sera effectué en ce sens.

Cellules d'arrestation provisoire

Pt. 35 « Au CIG à Domdidier, les cellules n'étant pas équipées de système infrarouge, les lumières sont laissées allumées toute la nuit pour permettre une surveillance constante des personnes prévenues. La Commission recommande de prendre les mesures adéquates afin de permettre aux personnes détenues de passer la nuit sans éclairage constant. »

Dans le cadre de la mise en service des nouvelles caméras au début 2024, l'interphonie a été modifiée et permet désormais à la personne retenue de gérer elle-même l'éclairage de la cellule.

Pt. 61 « Dans un souci de transparence, des statistiques sur le nombre et le type de plaintes (s.-e. contre la police) et leur résolution devraient être publiées. »

Les statistiques en la matière, pour les objets relevant de sa compétence, sont tenues par l'unité juridique de la Police cantonale. Une publication peut être envisagée dans le cadre du rapport annuel d'activité pour autant que le respect de la confidentialité et de la sphère privée des parties en présence puisse être garantie.

Durée de la privation de liberté

Pt. 55 « La Commission rappelle que les quartiers cellulaires sans cour de promenade ne sont pas adaptés au séjour de plus de 24 heures, de même que les cellules d'arrestation sans un accès à la lumière naturelle ne sont pas adaptées à un séjour de plusieurs heures. »

Les cellules d'arrestation provisoire sont utilisées pour des privations de liberté jusqu'à 24 heures pouvant exceptionnellement être prolongées jusqu'à 48 heures. Ces locaux ne sont pas prévus pour des détentions de longue durée. En cas de nécessité, un rappel sera fait auprès de nos principaux partenaires. En effet, la Police cantonale reste tributaire des décisions des autorités judiciaires, ainsi que des capacités pénitentiaires et de transport des personnes détenues.

3.2. Mesures devant faire l'objet d'une analyse ou de précisions

Pt. 31 « La Commission recommande de mettre à disposition des personnes détenues un coussin et des couvertures suffisamment chaudes si besoin. »

Chaque personne détenue peut obtenir des couvertures supplémentaires en cas de nécessité, pouvant également faire office de coussin. S'agissant de ces derniers, une analyse va être faite afin de

déterminer si un produit spécifique conviendrait aux exigences d'hygiène et de sécurité, notamment par rapport au rembourrage ou à la housse de protection.

Prise en charge médicale

Pt. 62 « La Commission rappelle que la police doit veiller à l'état de santé des personnes privées de liberté, à savoir elle doit, dans toute la mesure du possible, prévenir toute détérioration de la santé, mentale aussi bien que physique, et assurer des soins médicaux en cas de besoin. La Commission recommande de former régulièrement le personnel policier au tri médical. »

Le personnel policier est formé aux gestes de premiers secours, notamment à l'utilisation de défibrillateur AED/BLS. De plus, dans le cadre de l'arrestation provisoire, ce personnel évalue l'état de santé de la personne retenue à l'aide du formulaire ad hoc et y consigne ses observations. Il avise un médecin sur demande de la personne retenue ou si les circonstances l'exigent.

La Police cantonale est d'avis qu'un concept de prise en charge médicale (situation de crise, toxicomanie, etc.) devrait faire l'objet d'un concept global s'étendant au-delà de son unique sphère de compétence. Ce projet devrait réunir différents partenaires, notamment du domaine de la santé, et engendrerait des coûts actuellement non prévus. Il s'agirait donc d'évaluer cette mesure dans le cadre du prochain plan financier.

Droit d'avoir accès à un médecin

Pt. 52 « La Commission a constaté que dans aucun document de la police, le droit d'avoir accès à un médecin n'est mentionné, à savoir ni dans la Procédure opérationnelle sur la privation de liberté, ni dans le formulaire « Droits et obligations de la personne prévenue », ni dans le formulaire d'arrestation provisoire. La Commission recommande d'inclure le droit d'avoir accès à un médecin dans les documents susmentionnés et de systématiquement préciser ce point aux personnes détenues. »

Contrairement aux affirmations de la Commission, la procédure opérationnelle 03.227 relative à la privation de liberté par la Police précise en son pt. 4.2.3./b, qu'un médecin sera avisé sur demande ou si les circonstances l'exigent.

De plus, cette directive indique que pour chaque détention dans un local de police, le personnel policier évalue l'état de santé de la personne. Ce personnel consigne, dans le formulaire relatif à l'arrestation provisoire, l'état physique ou psychique de celle-ci ainsi que les éventuels soins prodigués.

Remarques préliminaires de la CNPT

Pt. 6 « Presque tous les interlocuteurs de la police ont mentionné à la Commission le problème du manque d'effectif, souvent présenté comme chronique. Les services de police secours doivent ainsi régulièrement être renforcés par les effectifs de la police de proximité, au détriment de cette dernière. A Bulle, le quartier cellulaire est souvent fermé en semaine, les personnes prévenues devant passer la nuit au poste étant transférées au CIG à Granges-Paccot. La Commission a pris note avec préoccupation que la nuit dans ce poste, seul un agent avait la

charge de la surveillance du quartier cellulaire tout en étant responsable du Cockpit, respectivement de la centrale de communication. La Commission a pris note lors de l'entretien de restitution que la personne concernée n'est en principe jamais seule dans le bâtiment puisque trois à six gendarmes de la Centrale d'engagement se trouvent à proximité et peuvent intervenir si nécessaire. »

Dans l'idéal, la surveillance d'un quartier cellulaire devrait être assurée par un binôme. Cette mesure n'est actuellement pas possible au vu des effectifs à disposition. Elle aurait pour conséquence la fermeture d'un centre d'intervention de gendarmerie durant la nuit et se ferait donc au détriment du socle sécuritaire de base.

Droit à une enquête officielle et effective

Pt. 60 « La Commission recommande aux autorités compétentes de s'orienter vers les recommandations internationales en la matière qui rappellent la nécessité d'un mécanisme d'enquête indépendant, impartial et efficace et qui associe les victimes dans la procédure. La Commission est d'avis que la police devrait aussi activement informer les personnes des possibilités de porter plainte. »

La Police cantonale n'est pas compétente pour l'instauration du mécanisme d'enquête indépendant préconisé. Elle pourra toutefois en proposer l'analyse, conjointement avec le Ministère public, dans le cadre d'une future révision totale de la loi sur la Police cantonale, envisagée à l'horizon 2028.

Il est toutefois relevé qu'actuellement, comme le précise la directive administrative 01.025 relative aux contentieux et procédures subséquentes, toute personne peut demander des explications, dénoncer des agissements ou déposer une plainte, si elle estime qu'elle, ou une tierce personne, a été traitée par la police contrairement aux règles en vigueur. Le contentieux ainsi ouvert est systématiquement traité et peut déboucher sur l'ouverture d'une procédure administrative et/ou disciplinaire ou d'une procédure pénale.

Une plainte pénale ne pouvant être valablement reçue que par la Police ou le Ministère public, la personne désirant déposer est invitée à le faire directement auprès de ce dernier. La procédure pénale sera mise en œuvre selon les règles du code de procédure pénale et instruite, en principe, par le Procureur général ou par la procureure générale adjointe ou le procureur général adjoint.

Personnel

Pt. 69 « La Commission estime que les agents devraient au minimum porter leur numéro de matricule bien en évidence sur la partie externe de leur uniforme. »

La loi sur la Police cantonale prévoit (art. 39) que son personnel policier se légitime lors de ses interventions. Il est muni à cet effet d'une carte de légitimation qu'il présente d'office s'il est en tenue civile et sur demande s'il est en uniforme. De plus, toute personne faisant l'objet d'une intervention peut demander à l'agent qu'il s'identifie. Celui-ci le fait en donnant son nom ou son numéro de matricule.

Femmes

Pt. 15 « La Commission rappelle que même pour un placement de courte durée, la surveillance de femmes détenues devrait être assurée par du personnel féminin. La Commission recommande de préciser par écrit les conditions d'une prise en charge de femmes dans le quartier cellulaire. »

Lorsqu'une femme est placée en quartier cellulaire, sa prise en charge est assurée par du personnel féminin dans les limites des disponibilités liées à l'effectif du jour. Toutefois, une éventuelle fouille de sécurité par palpation, ou complète en deux temps, est systématiquement effectuée par du personnel féminin et, pour la seconde, hors du regard de personnel masculin.

Personnes LGBTIQ+

Pt. 16 « (...) . Cependant, la procédure opérationnelle sur la fouille des personnes ne contient aucune disposition sur les personnes transgenres ou intersexuées. Pour garantir l'uniformité des pratiques, il convient de la mettre à jour, dans l'objectif de respecter l'application du principe de l'autodétermination. »

Suite aux remarques orales formulées par la Commission, la procédure opérationnelle 03.203 relative à la fouille de personne a été complétée d'une disposition garantissant la prise en compte du principe d'autodétermination.

3.3. Remarques à considérer de manière plus critique

Profilage ethnique

Pt. 13 « La loi sur la Police cantonale (LPol) garantit le respect des droits fondamentaux. La charte d'entreprise de la police cantonale fribourgeoise rappelle également la garantie des droits fondamentaux, et précise le respect absolu des personnes, quels que soient leur nationalité, leur sexe ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques. Néanmoins, aucune loi cantonale ni directive ne définit et n'interdit clairement le profilage ethnique. (...). La Commission salue les différentes mesures en place. La Commission recommande néanmoins une interdiction explicite du profilage ethnique. Par ailleurs, elle encourage les autorités compétentes à poursuivre les mesures de sensibilisation et de prévention. »

La Police cantonale met tout en œuvre pour lutter contre le profilage ethnique, que ce soit par le biais de ses directives internes, de la formation de base et continue de son personnel en partenariat avec une association de défense des droits humains, d'un poste de cadre dédié à la question migratoire ou par les rappels réguliers qu'elle effectue en termes de procédures afférentes au contrôle d'identité notamment. Une interdiction explicite du profilage ethnique ne semble pas nécessaire étant donné qu'il est tenu compte pour chaque contrôle d'identité :

- > du contexte (situation, endroit criminogène) ;
- > des caractéristiques (signalement de la personne) ;
- > du comportement (attitude, comportement délictueux, etc.) ;
- > de la communication (annonce des motifs du contrôle).

Ces éléments garantissent que ce geste métier soit réalisé dans le respect des règles en la matière. Malgré cela, si la modification d'une base légale devait être jugée nécessaire, elle ne relèverait pas de la compétence de la Police cantonale.

Fouilles corporelles

Pt 19 « Selon le document précité, les caméras du quartier cellulaire restent enclenchées durant les fouilles et les responsables de cockpit ont la responsabilité d'écarter d'éventuels regards

indiscrètes. Le document ne précise pas si la personne concernée est informée du fait que la caméra est enclenchée pendant la fouille. »

Pt 21 « La Commission recommande de préciser les modalités de fouille afin de garantir le respect de la dignité des personnes concernées. »

Les fouilles corporelles complètes sont systématiquement effectuées par du personnel de même sexe et hors du regard de personnel de l'autre sexe. La vidéosurveillance a pour but de garantir l'intégrité des personnes fouillées mais également la sécurité du personnel policier. En cas de litige, elle doit permettre l'établissement des faits afin de s'assurer de la rigueur et du respect des directives en la matière. Chaque cellule est pourvue d'un pictogramme indiquant que le local se trouve sous surveillance vidéo. Les zones des toilettes des cellules d'arrestation provisoire sont floutées pour garantir l'intimité.

Transport

Pt. 22 « La Commission recommande néanmoins d'améliorer les possibilités de communication dans les fourgons cellulaires en installant par exemple un interphone automatique. »

Les cellules des fourgons de transport de personnes sont équipées de caméras (sans interphonie) permettant une surveillance constante (sans enregistrement) lors des déplacements. Bien qu'il ne soit pas certain que l'installation de l'interphonie apporte davantage de sécurité, cette recommandation sera prise en compte dans le cadre du renouvellement des véhicules.

Cellules d'arrestation provisoire

Pt. 34 « La Commission est d'avis que la vidéosurveillance ne doit être effectuée que si elle est indispensable à la protection de la personne concernée dans un cas particulier. Les raisons de la vidéosurveillance doivent être documentées. Enfin, la Commission recommande de veiller à ce que la personne détenue soit informée lorsqu'elle est filmée (par le biais d'un signal lumineux par exemple).

La vidéosurveillance permanente a notamment pour but de permettre une intervention rapide en cas de malaise ou d'auto-agression. Chaque cellule est pourvue d'un pictogramme indiquant que le local se trouve sous surveillance vidéo. Les zones des toilettes sont floutées pour garantir l'intimité.

Pt. 32 « La Commission rappelle que les personnes détenues devraient avoir accès à l'eau potable à tout moment et recevoir de la nourriture à des heures raisonnables, y compris au moins un repas chaud complet par jour. »

Chaque personne détenue peut obtenir de l'eau selon ses besoins. La procédure opérationnelle 03.227 relative à la privation de liberté par la police précise que toute personne détenue au-delà de 24 heures a droit à un repas chaud par période de 24 heures et à un set de toilette.

Cellules de maintien

Pt. 40 « La Commission est d'avis qu'une personne agitée ou présentant un danger pour autrui ou pour elle-même et justifiant de ce fait l'usage d'un moyen de contrainte, devrait être prise en charge par du personnel médical. La Commission recommande de recourir à la cellule de maintien pour la durée la plus courte possible et uniquement dans des situations exceptionnelles en attendant l'arrivée du personnel médical. En outre, elle recommande de renoncer à tout placement de personnes mineures dans cette cellule en raison de leur vulnérabilité. »

Le placement en cellule de maintien est une mesure d'urgence afin de garantir l'intégrité physique de la personne en état de forte agitation et présentant un danger pour elle-même. Si la personne présente effectivement un trouble mental nécessitant une prise en charge, elle sera acheminée pour consultation auprès d'un service spécialisé. Toutefois, un placement dans un établissement médical n'est pas toujours possible, du moins dans l'immédiat. Cette démarche dépend des places à disposition dans les institutions et de leur volonté d'accepter nos personnes détenues. Le maintien dans une cellule d'arrestation provisoire présenterait quant à lui davantage de risques. Comme le précise la procédure opérationnelle 03.227 relative à la privation de liberté par la police, le placement en cellule de maintien est limité au temps strictement nécessaire.

De plus, l'éventuelle prise en charge médicale ne résoudra pas le cas, ne dispensant pas la police d'effectuer les mesures ordonnées (audition, perquisition, etc.).

La conservation ou non de cette cellule de maintien doit encore faire l'objet de réflexions complémentaires.

Pt. 41 « La Commission considère qu'un entravement supplémentaire à la mise en cellule de maintien pour les personnes fortement agitées, en particulier lorsqu'elles présentent un potentiel élevé de mise en danger d'elles-mêmes, est inapproprié. Elle recommande de renoncer à de telles entraves et d'envisager des mesures moins sévères. »

Une personne fortement agitée est susceptible de s'auto-agresser par griffures, coups ou en se frappant la tête contre un mur par exemple. Aussi, dans les situations où le principe de proportionnalité l'exige, le casque de protection et les entraves sont apposés dans l'intérêt de la personne détenue. Comme indiqué précédemment, si la personne présente effectivement un trouble mental nécessitant une prise en charge, elle sera acheminée pour consultation auprès d'un service spécialisé.

Poste de la gare de Fribourg

Pt. 44 « La délégation a également visité le poste de police de la gare de Fribourg. Il s'agit d'un local qui se trouve sous un escalier dans la gare routière. Selon les informations reçues par la police, ce local n'est pas occupé en permanence. Il est composé d'une salle avec un bureau et de deux box d'attente qui servent, selon les informations reçues, uniquement pour des fouilles par palpation. Dans la salle d'attente, il y a une barre métallique d'environ un mètre fixée au mur qui servirait à fixer les menottes. La Commission a pris note lors de l'entretien de restitution que ce poste sert à relever la présence de la police en gare et de lieu de fouille par palpation hors des lieux publics. Selon la Commission ce lieu totalement vétuste devrait être fermé en l'état ou rénové en supprimant notamment la barre métallique fixée au mur. »

Ce local de police n'est effectivement pas occupé en permanence. Son utilité réside notamment dans le fait d'éviter à une personne contrôlée les désagréments engendrés par un déplacement entre deux policiers en direction du poste de police situé à la route des Arsenaux. La Police cantonale ne prévoyant pas de le fermer, il sera rénové et la barre métallique sera retirée.

Personnel

Pt. 70 « Les membres du Groupe d'intervention (GRIF), une unité spéciale subordonnée au commandant de la gendarmerie, peuvent intervenir cagoulés dans le cadre de certaines de leurs opérations. Le port de cagoules par des membres de groupes spéciaux d'intervention peut se justifier, à titre très exceptionnel, dans le cadre d'opérations à haut risque effectuées en dehors d'un environnement sécurisé (arrestation dangereuse, par exemple). La Commission rappelle

que les interventions en question devraient selon les derniers standards en la matière, faire systématiquement l'objet d'un enregistrement vidéo ».

Le port de la cagoule par les membres du GRIF est adopté en regard de la dangerosité des personnes à interpeller et du risque de représailles. Il s'agit de protéger l'identité des agents afin de garantir leur sécurité et celle de leurs proches. De plus, tout enregistrement vidéo ne peut être effectué que sur une base légale ad hoc.

Garanties procédurales

Droit à l'information et droit d'informer un proche ou un tiers

Pt. 46 « La Commission rappelle qu'une personne détenue doit pouvoir informer ou faire informer de sa situation un proche ou un tiers de son choix. »

La procédure opérationnelle 03.227 relative à la privation de liberté par la police précise que les proches de la personne retenue doivent être informés conformément à l'art. 214/1, 2 du code de procédure pénale, sauf si la personne s'y oppose expressément ou qu'il existe un risque de collusion.

De plus, la police informe les services sociaux compétents conformément à l'art. 214/3 du code de procédure pénale, si quelqu'un, dépendant de la personne détenue, est exposé à des difficultés pendant la rétention (p. ex. : enfant à domicile).

Ces éléments sont consignés dans le formulaire d'arrestation provisoire signé par la personne retenue. Elle atteste également avoir été renseignée sur ses droits en application de l'art. 158 du code de procédure pénale et qu'elle a reçu le formulaire y relatif.

En sus des éléments précités, il lui est également demandé par l'entremise du formulaire si elle désire un avis à la représentation diplomatique de son pays d'origine et/ou un avis à son employeur.

Droit d'avoir accès à un avocat et à un interprète

Pt. 50 « La Commission recommande de systématiquement garantir la présence d'une ou un avocat eu égard à la vulnérabilité des personnes mineures. Elle recommande également de remettre aux personnes mineures une fiche d'information courte, rédigée de manière directe et facile à comprendre sur leurs droits et obligations. »

Dans toutes les procédures pénales et à n'importe quel stade de celles-ci, la personne prévenue a le droit de charger de sa défense un conseil juridique ou, sous réserve de l'art. 130 du code de procédure pénale, de se défendre elle-même. Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense obligatoire sera automatiquement mise en œuvre avant la première audition par le Ministère public ou, en son nom, par la Police. Ces dispositions garantissent ainsi l'accès à un avocat.

La directive n° 1.7 du Procureur général du 12 janvier 2011 relative à la désignation des avocats précise que la Police ne désigne jamais d'avocat. Elle contacte l'avocat choisi ou, à défaut, celui ou celle de permanence en cas d'audition d'une personne interpellée. La Police ne peut donc pas imposer un défenseur dans les cas non prévus par la loi, que ce soit au profit d'une personne majeure ou mineure.

S'agissant de la communication des droits, l'art. 158 du code de procédure pénale prévoit qu'au début de la première audition, la police ou le Ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions ;

qu'il peut refuser de déposer et de collaborer ; qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office ; qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables. Aussi, la formule « Droits et obligations de la personne prévenue » est systématiquement remise et commentée. Elle est rédigée dans un vocabulaire accessible et existant en onze langues différentes, permettant de couvrir la quasi-totalité des cas d'audition de personnes de langue étrangère.

Pt. 51 « La Commission rappelle que les personnes à auditionner doivent dans tous les cas être informées de manière transparente du fait que l'interprète travaille pour la Police cantonale et qu'elles aient la possibilité de faire appel à une autre personne pour l'interprétation. »

La direction de la procédure fait systématiquement appel à un traducteur ou un interprète lorsque la personne entendue ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue. Pour les affaires simples ou urgentes, il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne.

Ainsi, au début de la première audition, la police informe la personne prévenue dans une langue qu'elle comprend qu'elle peut notamment demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. La formule « Droits et obligations de la personne prévenue » qui lui est remise précise cette disposition.

La directive n° 1.4 du Procureur général du 22 décembre 2010 relative aux auditions par la Police confirme notamment le droit de demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. Ce droit peut être exercé immédiatement. Le procès-verbal mentionne l'éventuel accord de la personne prévenue de continuer l'audition. A défaut d'un tel accord, l'audition est interrompue jusqu'à l'arrivée du traducteur ou du défenseur. S'agissant de ce dernier, la directive 1.3 du Procureur général du 22 décembre 2010, relative à l'avocat de la 1^{re} heure précise que, s'il le souhaite, l'avocat a le droit, pour s'entretenir avec son client, d'avoir recours à un autre interprète que celui que la police a convoqué pour l'audition.

4. Conclusion

La Direction de la sécurité, de la justice et du sport sollicitera le soutien du Conseil d'Etat pour la réalisation des mesures d'amélioration évoquées, en particulier s'agissant des mesures dont la mise en œuvre n'a pas été planifiée dans le cadre du plan financier.

La Direction de la sécurité, de la justice et du sport et la Police cantonale remercient enfin la Commission nationale de prévention de la torture de leur avoir donné l'occasion de se prononcer sur son rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Romain Collaud
Conseiller d'Etat

Copie

—
Police cantonale, le Commandant, M. Philippe Allain
Ministère public, le Procureur général, M. Fabien Gasser
Chancellerie d'Etat, la Chancelière d'Etat, Mme Danielle Gagnaux-Morel